



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2016-063

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-27-001 - Arrêté de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes de l'Agglomération Orléanaise pour les Foulées roses le 2 octobre 2016 (1 page)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-27-001

Arrêté de mise en commun des moyens des polices
municipales de plusieurs communes de l'Agglomération
Orléanaise pour les Foulées roses le 2 octobre 2016

A R R E T E
de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes de
l'Agglomération Orléanaise pour les Foulées roses le 2 octobre 2016

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU** la demande formulée par MM. les maires d'Olivet et d'Orléans les 8 et 19 septembre 2016 relative à la mise en commun des moyens des polices municipales de ces deux communes pour sécuriser les Foulées roses le 2 octobre 2016,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et d'Olivet le dimanche 2 octobre 2016 à l'occasion des Foulées roses à Olivet.
- Article 2** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale d'Orléans** pour cette manifestation sont fixés comme suit :
- ⇒ effectifs : 6 agents
 - ⇒ horaires : de 08h00 à 13h00
 - ⇒ moyens matériels : 3 véhicules légers
 - ⇒ liaison radio : 1 portatif par agent
 - ⇒ moyens de défense : 1 tonfa, 1 bombe lacrymogène et 1 revolver par agent et 3 lanceurs de balles de défense
- Article 3** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale d'Olivet** pour cette manifestation sont fixés comme suit :
- ⇒ effectifs : 5 agents de la police municipale sur leur territoire communal et dans les conditions courantes d'activité entre 08h00 et 14h00.
- Article 4** : Seuls les agents des polices municipales pour lesquelles la loi leur donne compétence seront habilités à constater par procès-verbal les infractions.
- Article 5** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, M. le maire d'Orléans et M. le maire d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2016
Le préfet,
Signé :Nacer MEDDAH